

5ème AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DES JEUX,
JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOEL,
ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS,
MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES DU 25 JANVIER 1991

CHAPITRE IX - MISE A JOUR ET AVENANTS

Article 5

ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE

Article 1 - Objet - Champ d'application

Il est institué un régime de Prévoyance au profit du personnel cadre affilié au régime de retraite et de prévoyance des cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention afin de lui assurer le service :

- de prestations complémentaires à celles servies par la Sécurité Sociale en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité,
- et de rentes éducatives et de conjoint, en cas de décès,

dans les conditions définies ci-après .

Article 2 - Garanties Incapacité-Invalidité au profit du personnel cadre

1 - INCAPACITE

Le bénéfice de la garantie est accordé dès la date d'embauche, sans conditions d'ancienneté, sous réserve de la prise en charge par la Sécurité Sociale.

Les salariés bénéficieront de la garantie en relais des obligations de maintien de salaire prévues à la convention collective.

L

M

MTV

Pour ce qui concerne les salariés ne bénéficiant pas des garanties de maintien de salaire (ancienneté insuffisante), une franchise fixe et continue de 75 jours sera appliquée à chaque arrêt.

Le montant des indemnités journalières complémentaires sera égal à :

80 % du salaire brut

L'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération, ni supérieure, ni inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

La cotisation correspondant au financement de cette garantie est à la charge exclusive des salariés.

2 - INVALIDITE

Les salariés, classés par la Sécurité Sociale en invalidité 2ème ou 3ème catégorie ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité d'au moins 66 %, percevront une rente complémentaire aux prestations de la Sécurité Sociale qui leur permettra d'être indemnisé à 80 % du salaire brut.

Les salariés reconnus en invalidité 1ère catégorie par la Sécurité Sociale percevront une rente complémentaire aux prestations servies par la Sécurité Sociale et à leur traitement partiel ou revenu de substitution, qui leur permettra d'être indemnisé à 80 % du salaire brut.

En tout état de cause, le montant de la rente complémentaire 1ère catégorie ne pourra être supérieur à celui qui aurait été le sien s'il s'était agi d'une invalidité 2ème catégorie.

3 - INDEMNITES INCAPACITE ET INVALIDITE

Les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, se poursuivent jusqu'à ce que la Sécurité Sociale arrête le versement des prestations en espèces, ou lors du service de la pension vieillesse pour inaptitude au travail, et au plus tard, à la date de mise à la retraite.

L'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération, ni supérieure, ni inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le salaire de référence servant au calcul des prestations du régime de prévoyance est égal au salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt du travail.

2.

113
Mtu

M

Article 3 - Garantie Décès

1 - RENTE EDUCATION O.C.I.R.P.

Une rente Education sera versée à chacun des enfants à charge d'un salarié décédé ou en invalidité absolue et définitive avant l'âge de 65 ans.

Sont considérés comme enfants à charge :

- Tous les enfants âgés de moins de 18 ans,
- Les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants, apprentis, sous les drapeaux au titre du Service National ou, enfin, demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.) et non indemnisés par le régime d'assurance chômage.
- Les enfants invalides avant leur 21ème anniversaire, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

La Rente Education est égale pour chacun des enfants à charge à :

- 10 % du salaire annuel brut au profit des enfants à charge jusqu'à 11 ans,
- 15 % du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de 12 ans à 17 ans,
- 20 % du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de 18 ans à 26 ans en cas de poursuite d'études.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

[Signature]

[Signature]

*DRS
MAB*

2 - RENTE DE CONJOINT O.C.I.R.P.

En cas de décès d'un salarié survenant avant son 65^{ème} anniversaire, et au plus tard avant son départ en retraite, il sera versé au conjoint survivant, non divorcé, une rente d'un montant égal à :

10 % du salaire annuel brut.

Cette rente sera servie jusqu'au 60^{ème} anniversaire du conjoint survivant.

En tout état de cause, cette rente sera supprimée en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

Article 4 - Mise en oeuvre du régime

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention, sont tenues d'adhérer pour les garanties prévues au présent avenant à l'AGRR-Prévoyance, Institution agréée par arrêté du Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

En ce qui concerne les garanties Rente Education et Rente de Conjoint, elles seront assurées dans le cadre de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

Les entreprises qui auraient conclu un contrat de Prévoyance avant la date de signature du présent avenant pourront maintenir leur adhésion au régime antérieur, à condition de faire bénéficier leurs salariés de garanties équivalentes, les cotisations correspondantes par rubriques ne devant pas être supérieures aux taux prévus à l'article 5.

En effet, comme il ne peut y avoir cumul de prestations, il ne peut y avoir cumul de cotisations.

Un Comité Paritaire de Surveillance constitué par les signataires du présent avenant est chargé d'étudier le suivi du régime et son fonctionnement. Il se réunira au moins une fois par an.

1.

M

MS
MMS

Article 5 - Cotisations

Pour les garanties INCAPACITE, INVALIDITE et DECES, les cotisations sont fixées à :

1,11 % des salaires bruts

et répartis entre employeur et salariés à raison de :

0,555 % à la charge des employeurs

0,555 % à la charge des salariés.

La couverture des prestations INCAPACITE définies à l'Article 2/1 est assurée par une cotisation fixée à 0,22 % à charge uniquement des salariés.

Article 6 - Date d'effet

Le régime de Prévoyance mis en oeuvre par le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1er Juillet 1993 et au plus tard, le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Article 7 - Modification - Dénonciation - Résiliation

Le régime mis en oeuvre par le présent avenant peut être modifié ou complété.

A la demande d'une des parties signataires qui désirerait le réviser ou le dénoncer, la Commission Paritaire devra se réunir dans un délai de 4 mois.

La demande de révision ou de dénonciation sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 1 4 - Procédure de révision et de dénonciation de la Convention Collective Nationale des Industries des Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Articles de Puériculture et Voitures d'Enfants, Modélisme et Industries connexes.

L.
←

M

025
MAR

Néanmoins et à défaut d'un accord regroupant la majorité qualifiée de chacun des collèges de l'ensemble des signataires, l'accord conservera son plein effet jusqu'à la conclusion et l'extension d'un nouvel accord, à défaut, durant les 12 mois qui suivent la dénonciation.

Le nouvel accord de Prévoyance s'appliquera à l'ensemble des entreprises de la profession dès son extension.

Les salariés qui bénéficiaient de prestations au titre du régime dénoncé resteront garantis dans les conditions prévues par l'accord en vigueur.

Article 8 - Dépôt - Demande d'Extension

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre des articles L 132-10, L 133-8 et suivants du Code du Travail, à déposer le texte du présent accord à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension.

Fait à Paris, le 27 Avril 1993

R.
/

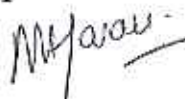
M

DR
M'

La Fédération Française des Industries du Jouet (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries connexes)



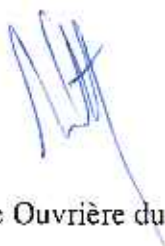
Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie
FGMM-CFDT



Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
CFE-CGC



Pour la Fédération des Employés, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise
FECTAM-CFTC



Pour la Fédération Force Ouvrière du Papier, Carton et Cellulose
CGT-FO

Pour la Fédération Nationale des Travailleurs et Travailleuses des Industries du Bois, de l'Ameublement et Connexes - CGT